

The page features a decorative design with three overlapping orange circles of varying sizes in the upper right and bottom right corners. Two thin orange lines originate from the top left and extend diagonally across the page, intersecting the circles.

# LA SECURITE INCENDIE ET LA LOI 83-629 DU 12 JUILLET 1983

Une activité intégrée à cette loi  
depuis sa création

Ce document fait la synthèse de l'historique  
entre l'activité de la prévention du risque  
incendie avec la loi du 12 juillet 1983  
réglementant les activités privée de sécurité.

**Blog 83-629**  
**25/05/2011**

# LA SECURITE INCENDIE ET LA LOI 83-629 DU 12 JUILLET 1983

*Une activité intégrée à cette loi depuis sa création*

## Sommaire

1) Débats et rapports lors de la création de la loi 83-629.....	2
1-1) Les racines de la loi 83-629 : Pourquoi cette loi ? .....	2
Deux incidents majeurs en France en 1981.....	2
Montée en puissance de la sécurité privée .....	2
Volonté de légiférer sur les activités privées de sécurité.....	3
1-2) Le risque incendie dans les débats préparatoires.....	4
2) La position officielle du ministère de l'intérieur au fil du temps.....	6
<b>2-1) Circulaire Pandraud du 24 novembre 1986.....</b>	<b>6</b>
<b>2-2) Circulaire du 3 septembre 1991 .....</b>	<b>7</b>
<b>2-3) Question au gouvernement en 1991 .....</b>	<b>8</b>
<b>2-4) Question au gouvernement en 2001 .....</b>	<b>9</b>
3) Rapports de commissions des Lois lié a la préparation de la loi 2003-239.....	10
<b>3-1) Rapport 508 du député Mr Estrosi du 18 décembre 2002.....</b>	<b>10</b>
<b>3-2) Rapport 36 du sénateur Mr Courtois du 30 octobre 2002 .....</b>	<b>11</b>
4) Jurisprudences intéressantes sur l'activité régit par la loi 83-629.....	12
<b>4-1) Missions de sécurité incendie acceptées dans une entreprise de sécurité privée.....</b>	<b>12</b>
<b>4-2) Exclusivité des missions liées à la loi 83-629 .....</b>	<b>13</b>
5) Toutes les activités de sécurité incendie ?.....	14
<b>5-1) La limitation par le champ d'application de la loi 83-629.....</b>	<b>14</b>
<b>5-2) Tout le personnel ayant une activité de sécurité incendie inclus dans la loi 83-629 ?.....</b>	<b>14</b>
6) La prévention d'un risque incendie : la solution .....	19
7) Les dangers de l'exclusion des SSIAP de la loi 83-629.....	20
<b>7-1) exemples concrets des abus possibles : .....</b>	<b>21</b>
<b>7-2) Les « avantages » pour les sociétés de sécurité incendie pur par rapport aux entreprises de sécurité classique : .....</b>	<b>22</b>
8) La plus-value de l'exclusion de la sécurité incendie de la loi 83-629 ?.....	24

# 1) DEBATS ET RAPPORTS LORS DE LA CREATION DE LA LOI 83-629

1-1) Les racines de la loi 83-629 : Pourquoi cette loi ?

## Deux incidents majeurs en France en 1981

Un clochard meurt au forum des Halles, roué de coups par un vigile chargé d'expulser les indésirables. A la même période, l'usine des Camemberts d'Isigny, occupée par son personnel en grève, est évacuée avec violence par un commando de salariés d'une entreprise de gardiennage.

Ces Deux faits s'ajoutent à plusieurs séries d'événements impliquant des agents de sécurité et sociétés de gardiennage (par exemple le meurtre d'un militant Maoïste, Mr Pierre Overnay en 1972, par un « vigile » de Renault) ;

*M. François Massot, député : (13 avril 1983)*

*« Il y a eu, de la part de certaines de ces entreprises de gardiennage et de surveillance, ce que l'on a appelé des bavures, dont deux, vous vous en souvenez certainement, ont fait couler beaucoup d'encre : au Forum des Halles, la mort d'un clochard, assassiné par un vigile . employé par une société de gardiennage, et ce que l'on a appelé le coup des camemberts, opéré par un commando à l'intérieur de l ' entreprise des Camemberts d' Isigny, où 131 personnes avaient été séquestrées pendant vingt-quatre heures, pour briser une grève. »*

## Montée en puissance de la sécurité privée

M. François Massot, député et rapporteur sur cette proposition de loi, disait le 13 avril 1983:

*« l'activité de gardiennage s'est développée ces dernières années avec rapidité, à mesure que progressait un sentiment, réel ou faux, d'insécurité. »*

*« (...) il faut se rendre à la réalité, les services de police étant débordés, il était assez naturel que pour la garde des biens, essentiellement, de telles entreprises se soient créées. Il est difficile d'en connaître le nombre avec certitude, puisqu'il n'y a à l'heure actuelle aucune réglementation spécifique, mais on peut estimer qu'il existe en France 600 à 650 entreprises, employant 55 000 à 60 000 personnes . C'est vous dire, mes chers collègues, qu'il s'agit là d'entreprises importantes employant un grand nombre de personnes.*

*Devant de telles bavures, il est apparu indispensable de réglementer ces activités »*

## Volonté de légiférer sur les activités privée de sécurité

Il y à eu, au départ de cette proposition de loi, 3 objectifs principaux :

### **-Dissolution des milices patronales ;**

*Le premier objectif des rédacteurs des propositions de loi est essentiellement d'interdire les activités antigrèves ou antisyndicales qui constituent une extension inadmissible des activités des entreprises de gardiennage et de surveillance.*

*(françois Massot, 13 avril 1983)*

### **-Réglementer l'exercice de la profession de directeur ou de gérants de sociétés de surveillance, de sécurité ou de gardiennage ;**

*D'autre part, il est indispensable d'exercer un contrôle sur les dirigeants et les employés des entreprises de gardiennage afin d'éviter que leurs activités ne soient exercées par des individus douteux.*

*(françois Massot, 13 avril 1983)*

### **-Réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage**

*Il est enfin souhaitable de réglementer cette activité pour éviter certains types de comportements ou d'interventions répréhensibles tels que la présence armée sur la voie publique ou l'exercice illégal de contrôles d'identités.*

*(françois Massot, 13 avril 1983)*

Donc lors de la création de cette loi, 3 objectifs ont été recherchés. Et non pas seulement le fait de voir les milices patronales disparaître, mais bien de légiféré avec une vision « globale » cette profession, couvrant une grande partie de ses aspects (car les agents de sécurité sont « investis d'une mission proche du service public » (M. Georges Sarre, député, 13 avril 1983)

Donc en effet, dans un premier temps, la prévention du risque incendie n'y est pas abordé ... par l'assemblée nationale. Ce qui ne sera pas le cas du Sénat.

## 1-2) Le risque incendie dans les débats préparatoires

L'article premier de cette loi a été sujet à de nombreux débats concernant l'utilisation du terme « gardiennage » et celui de « prévention ».

Cet article 1er est véritablement la clef de voute du dispositif, car celui-ci donne le « champ d'application », l'étendu des entreprises « visées » par cette future loi. Qui est d'ailleurs décisif pour l'intégration ou non de l'activité de prévention des risques incendie à la loi 83-629.

La commission des lois avait spécifié qu'il ne fallait pas restreindre la portée de cette loi, mais au contraire l'élargir. C'est pour cela que le terme « prévention » avait, dans un premier temps fait l'unanimité, au lieu du terme « gardiennage ». Comme l'avait précisé le sénateur Becam (*le 26 mai 1983*), les « gardiens » en 1983 s'occupe à 70% des risques accidentels (incendie, fuite d'eau, ...

Mais pour éviter que de trop nombreuses sociétés soient soumises aux restrictions de cette loi, le ministre de l'intérieur à l'époque était contre le terme « prévention », et souhaitait plus celui de « gardiennage », ayant une étendue plus limitée.

Il est vrai qu'à ce stade, l'intégration ou non de la prévention des risques incendie n'est pas totalement abordé, et la position du ministère de l'intérieur pose le « doute ». Si les Sénateurs veulent bien voir le risque incendie intégrer à la loi, le ministre de l'intérieur n'est pas très précis à ce sujet (même si cette précision viendra avec une circulaire en 1991, ou encore les diverses questions au gouvernement spécifiant précisément que la sécurité incendie fait partie de la loi 83-629)

Ci-dessous, les débats préparatoires de la loi 83-629 sur lesquels je m'appuie :

M. Marc Becam, *sénateur et rapporteur*

Le 26 mai 1983

*« Premièrement, la proposition de loi ne concerne que les risques de vol et d'agression. Elle passe sous silence l'incendie, les risques divers, comme le dégât des eaux. En effet, 70 p. 100 du travail des gardiens et des surveillants de société consistent à vérifier que tout est normal, qu'il n'y a pas un début d'incendie ou une fuite d'eau, que les portes sont bien fermées. Il faut donc, de l'avis de la commission des lois, ne pas restreindre la portée de ce texte, mais au contraire l'élargir. »*

M. Marc Becam, *sénateur et rapporteur*

Le 26 mai 1983

*On peut évidemment jouer sur le sens des mots. J'ai beaucoup réfléchi à l'expression « surveillance et gardiennage », qui apparaît assez redondante. La surveillance, c'est veiller particulièrement et avec autorité sur une chose. Je n'ai pas trouvé de définition plus vaste que celle du gardiennage. M. le ministre souhaite, à juste titre, ne pas trop l'élargir. D'après les dictionnaires; le gardiennage — aujourd'hui l'idée en est peut-être dépassée — ce sont les soins de gardiennage et de réparation que nécessitent un vaste bâtiment, un musée. On pense au gardien qui reste assis tranquillement dans une propriété soit publique, soit `privée, et qui veille à ce que les choses se passent normalement ; ce qui n'est pas du tout le rôle de notre gardien d'aujourd'hui. A la définition du mot prévention, je lis : « ensemble de mesures ayant pour objet de diminuer les risques ». N'est-ce pas là exactement la fonction de, ces sociétés ?*

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Le 26 mai 1983

*« Si j'ai proposé le mot « **gardiennage** » par opposition au mot prévention » qui est présenté par votre rapporteur et soutenu par M. Guy Petit, c'est parce que je pense que ce dernier mot a une interprétation moins large et qu'il **couvre moins d'activités**. Monsieur Guy Petit, quand vous dites « La prévention peut très bien avoir pour objet d'empêcher les insectes, quels qu'ils soient, de pénétrer dans un immeuble ou de sévir dans une région ou pour empêcher le dégât des eaux », cela signifie-t-il que vous voulez voir étendre à toutes les sociétés qui s'occupent de prévention de cette nature le statut que vous voterez quand ce texte aura été adopté ? Moi, socialiste, je vous dis non. Dans ce domaine, nous voulons que l'activité privée puisse s'exercer librement. Lorsqu'il y a port d'arme ou certaines mesures comme celles qui ont été prises, alors il doit y avoir contrôle de l'Etat, mais ce contrôle doit être limité à un certain nombre de sociétés seulement. »*

Donc, il a bien été tenu compte de nombreux risques que pouvaient assurer des entreprises de sécurité privée, notamment celui de l'incendie.

Il n'a jamais été question formellement d'exclure l'activité de prévention des risques incendie au sein de la loi 83-629, lors de sa création.

## 2) LA POSITION OFFICIELLE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR AU FIL DU TEMPS

### 2-1) Circulaire Pandraud du 24 novembre 1986

Cette circulaire stipule expressément que la prévention du risque incendie fait bien partie des « risques » inclus dans le champ de la loi 83-629 :

*Circulaire 86-343 : La présente circulaire a pour objet de commenter l'ensemble de ces dispositions nouvelles et de rappeler le cadre juridique dans lequel peuvent s'exercer les activités régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.*

#### 1.1. La surveillance et le gardiennage

*L'objet de l'activité de surveillance et de gardiennage recouvre donc*

##### 1.1.1. La sécurité des biens meubles et immeubles

*La définition légale ne distingue pas selon la nature des biens protégés ou les modalités d'exercice de la surveillance, ni selon la nature des risques encourus.*

*Elle comprend par conséquent*

- *la surveillance et le gardiennage de tous biens immeubles (propriétés, usines, commerces, magasins à grande surface, établissements bancaires, galeries d'exposition, installations culturelles ou sportives, etc ... ) ou meubles (marchandises exposées à la vente, automobiles, tableaux, meubles anciens, armes, documents informatiques, fonds déposés, etc ... ) ;*
- *toutes les modalités d'exercice de cette activité (surveillance directe, itinérante ou statique, rondes, télé-détection, télé-surveillance 1 lance, télé-sécurité, gardiennage avec chiens, etc ...*
- *la prévention de tous les types de risques (vols, cambriolages, hold-up, dégradations, incendies, fuites d'eau ou de gaz, pollutions chimiques, pannes, explosions, risques industriels, etc ... ).*

## 2-2) Circulaire du 3 septembre 1991

Cette circulaire à été faite concernant une interprétation de la loi 83-629, pour savoir si les services internes de sécurité composés d'un seul agent étaient soumis aux dispositions de la loi.

Outre cette précision du ministère de l'intérieur aux préfetures, il est intéressant de lire les « activités régies par la loi » (ndlr 12 juillet 1983), et est stipulé clairement sans ambiguïté cette activité : « Agent de sécurité incendie »

Circulaire du 3 septembre 1991, NOR :INTD9100184C

*« le législateur n'a prévu aucun seuil numérique pour l'application des dispositions relatives aux services internes. Aussi, les entreprises employant une seule personne pour l'exercice d'activités régies par la loi (veilleur de nuit, portier de discothèque, gardien de parking, agent de sécurité incendie, ...) sont considérées comme disposant d'un service interne »*

## 2-3) Question au gouvernement en 1991

En 1991, un député a questionné le ministère de l'intérieur concernant les sociétés de sécurité privée. En réponse, notamment, le ministère de l'intérieur lui a indiqué que le principal domaine d'activité de ses sociétés était lié à la « *surveillance de sites industriels et d'immeubles, destinée davantage à déceler la survenance d'incidents d'origine accidentelle qu'à prévenir des actes de malveillance ou de délinquance* ». Des incidents d'origine accidentelle, tels que l'incendie. Donc le ministère de l'intérieur savait officiellement que la prévention des risques d'origine accidentels (incendie, fuite, etc.) était la mission principale des entreprises de sécurité privée.

### Question N° : 47130 de M. Schreiner Bernard ( Socialiste - Yvelines )

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Question publiée au JO le : 02/09/1991 page : 3495

*M Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M le ministre de l'intérieur de lui faire un bilan de l'existence des sociétés privées de sécurité (nombre, zones d'activité, formation, etc). (...). Il lui demande dans ce sens de lui faire un bilan sur le respect de la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transports de fonds (...)*

### Réponse publiée au JO le : 18/11/1991 page : 4709

*L'exercice d'activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes est réglementé par la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application des 26 septembre et 10 octobre 1986. (...)*

*Les établissements, principaux ou secondaires, appartenant aux entreprises du secteur étaient au nombre de 2 673 en avril 1991. Ils employent environ 73 000 personnes. Leur principal domaine d'activité est la surveillance de sites industriels et d'immeubles, destinée davantage à déceler la survenance d'incidents d'origine accidentelle qu'à prévenir des actes de malveillance ou de délinquance. (...)*

## 2-4) Question au gouvernement en 2001

Cette question posée en janvier 2001 est très explicite concernant une clarification du terme « surveillance » inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 83-629, et de l'exclusivité de mission au sein d'une entreprise de sécurité privée.

La réponse est aussi très précise et explicite ... et vous remarquerez que les termes employés pour répondre à ce député, concernant le champ d'application de la loi 83-629, sont les mêmes que la circulaire Pandraud de 1986 ...

Et le risque « incendie » est bien indiqué comme faisant partie des missions dévolues à des agents de sécurité.

### Question N° : 1287 de M. Gaillard Claude ( Union pour la démocratie française-Alliance - Meurthe-et-Moselle )

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Question publiée au JO le : 22/01/2001 page : 356

M. Claude Gaillard demande des précisions à M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Au 2<sup>e</sup> alinéa de son article 1<sup>er</sup>, elle dispose que : « Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage. » Elle ajoute dans son article 3 : « Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue. » (...) **La question se pose dès lors de savoir quelle interprétation il convient de donner au terme « surveillance »** et, plus précisément, si les activités énumérées ci-dessus peuvent être considérées comme liées à la sécurité et sont donc ouvertes aux entreprises de surveillance agréées en application de la loi de 1983. (...)

### Réponse publiée au JO le : 24/01/2001 page : 656

(...) Vous avez vous-même cité la définition des entreprises de surveillance et de gardiennage donnée par la loi de 1983. Cette définition légale n'opère aucune distinction entre les activités selon la nature des biens protégés, les modalités d'exercice de la surveillance ou la nature des risques courus. Elle comprend, par conséquent, la surveillance et le gardiennage de tout bien immeuble - usine, commerce, magasin à grande surface, établissement bancaire, galerie d'exposition, etc. - ainsi que des biens meubles, comme des marchandises exposées à la vente - automobiles, tableaux, meubles anciens -, des armes, des documents informatiques ou des fonds déposés. Les modalités d'exercice de ces activités sont la surveillance directe, itinérante ou statique: rondes, télédétection, télésurveillance, télésécurité, gardiennage avec chien, etc.

**Elles concernent la prévention de tous les types de risque**: vol, cambriolage, dégradation, **incendie**, fuite d'eau ou de gaz, pollution chimique, explosion, risques industriels. L'objet de l'activité des entreprises de surveillance et de gardiennage s'étend à la protection des personnes dont la sécurité est liée de façon directe ou indirecte à celle des biens protégés. (...)

### 3) RAPPORTS DE COMMISSIONS DES LOIS LIES A LA PREPARATION DE LA LOI 2003-239

#### 3-1) Rapport 508 du député Mr Estrosi du 18 décembre 2002

Lors de la mise en place effective du décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, le ministère de l'intérieur a soudainement exclus les SSIAP du dispositif, en disant qu'ils ne faisaient pas partie du champ d'application de la loi 83-629.

Cette position « nouvelle » à été tenue en appui du rapport n°508 du député Mr Estrosi, en citant une phrase de commentaire sur le projet de modification de l'article 2 de la loi 83-629:

*Conformément au deuxième alinéa, les entreprises chargées, soit d'une activité de surveillance et de gardiennage, soit d'une activité de transport de fonds et d'objets précieux, ne peuvent exercer d'autres activités, telles que la sécurité incendie ou encore le nettoyage des locaux surveillés. En revanche, elles peuvent exercer à la fois des activités de surveillance et de gardiennage et des activités de transports de fonds. C'est la reprise du premier alinéa de l'actuel article 3.*

Donc, avec simplement un commentaire dans un rapport législatif sur le projet de modification de l'article 2 de la loi 83-629, excluant l'activité de sécurité incendie de cette loi, le ministère de l'intérieur a occulté la position constante et officielle de celle-ci (jusqu'en 2002), incluant cette activité.

Mais dans ce même rapport, dans la « présentation » du titre IV du projet de loi 2003-239 pour la sécurité intérieure, Mr Estrosi dresse un portrait des activités et des entreprises de sécurité privée. Et il se contredit, en listant les domaines couverts par ses sociétés :

#### **1. Un secteur dynamique**

*La sécurité privée s'est étendu sur tous les terrains : dans les centres commerciaux, les parkings, les banques, les réseaux de transports publics, les ensembles locatifs de logements à caractère social, les hôpitaux, dans de très nombreuses entreprises sur leurs sites administratifs, de stockage ou de production. Les domaines couverts s'élargissent également : alarme, conseil, contrôle d'accès, enquête, gardiennage, protection rapprochée, sécurité incendie, industrielle, informatique, serrurerie, télésurveillance, transports de fonds, vidéosurveillance.*

### 3-2) Rapport 36 du sénateur Mr Courtois du 30 octobre 2002

Dans ce rapport, le sénateur Courtois, dans ses commentaires liés au projet de la modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 83-629, concernant sont champ d'application, rappelle la position « historique » du ministère de l'intérieur depuis 1986 ... et indique bien que la prévention du risque incendie est bien lié à la loi 83-629 :

*Cet article définit le champ d'application de la loi.*

*Son premier alinéa exclut de ce champ d'application les activités exercées par un service public (...)*

*L'article indique que la loi sera applicable aux trois volets traditionnels de la sécurité privée :*

*- le **gardiennage et la surveillance**, cette activité étant définie, sans grande différence par rapport à la définition donnée actuellement, comme la fourniture de services ayant pour objet la surveillance ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.*

*S'agissant de la sécurité des personnes, la formulation proposée semble plus claire que le texte actuel qui vise de manière ambiguë les personnes « liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens ».*

*Les activités de surveillance peuvent être exercées de diverses manières (la surveillance directe, itinérante ou statique, les rondes, la surveillance avec chiens, la télé-détection, la télé-surveillance, la vidéo-surveillance). **Quant au gardiennage, il englobe la prévention contre tous types de risques, aussi bien les cambriolages et intrusions que les incendies, fuites d'eau ou de gaz et les risques industriels.** La profession récuse d'ailleurs le terme de gardiennage qu'elle estime trop restrictif, préférant parler de **surveillance humaine**.*

## 4) JURISPRUDENCES INTERESSANTES SUR L'ACTIVITE REGIE PAR LA LOI 83-629

### 4-1) Missions de sécurité incendie acceptés dans une entreprise de sécurité privée

Voici un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles, qui devait se prononcer sur la décision du préfet des Hauts-de-Seine concernant son refus d'agrément à l'embauche de Monsieur X. en tant qu'agent de sécurité incendie, au vue de son incompatibilité avec la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ... modifiant la loi du 12 juillet 1983.

Donc le fait qu'il y ait eu un refus d'embauche d'un agent de sécurité incendie par la préfecture n'a choqué personne, ni même la « mission de sécurité incendie exclusive» de ce monsieur X.

Souvenez vous que le ministère de l'intérieur se base sur un rapport législatif concernant la création de la loi du 18 mars 2003, pour exclure la sécurité incendie du champ d'application de la loi 83-629.

Donc, cette haute juridiction s'est bien basée sur la loi du 12 juillet 1983 modifiée pour juger du bien fondé du non agrément d'embauche d'un agent de sécurité incendie.

**Cour Administrative d'Appel de Versailles, 7 Février 2008  
N° 06VE00792, 1ère Chambre**

**Lecture du 7 Février 2008**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2006 en télécopie et le 25 avril 2006 en original, au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, par laquelle le PREFET DES HAUTS-DE-SEINE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0506125 en date du 3 février 2006 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision en date du 23 juin 2005 par laquelle il a confirmé sa décision du 18 mars 2005 refusant l'agrément à l'embauche de M. X au sein de la société Groupe 4 Falck **en qualité d'agent de sécurité incendie**;

2°) de rejeter la demande de M. X devant le Tribunal administratif de Versailles ; Il soutient que c'est à tort que les premiers juges ont écarté la fin de non recevoir qu'il avait opposée à la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Versailles tirée de l'absence de conclusions à fin d'annulation et de l'absence de moyens ; que les premiers juges ont commis une erreur de droit en jugeant que la décision du 23 juin 2005 **méconnaissait le champ d'application de la loi du 18 mars 2003** (...)

#### 4-2) Exclusivité des missions liées à la loi 83-629

Dans cet arrêt, le conseil d'état se prononce sur l'inexécution d'un marché conclu avec une entreprise de sécurité et sont client.

Cette entreprise de sécurité à refusé d'exécuter ce marché, au motif que le client prévoyait « une prestation accessoire d'entretien léger des locaux », et contrevenait à l'obligation d'exclusivité des missions de surveillance et gardiennage de la loi du 12 juillet 1983.

Pour être en phase avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983, les entreprises de sécurité ne pourraient pas effectuer des activités de sécurité incendie (prévention du risque incendie) dans un établissement, qui peut être perçu comme une activité complémentaire qui leur est nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance et gardiennage confiées par un client ?

**Conseil d'État, 24 Novembre 2006**

**N° 275412, 7ème et 2ème sous-sections réunies**

##### **Résumé :**

Si les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds n'interdisent pas aux entreprises de surveillance et de gardiennage d'**exercer les activités complémentaires qui leurs sont nécessaires** pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage qui leur sont confiées, elles excluent que ces entreprises puissent être chargées de toute autre prestation sans lien avec leur activité de surveillance et de gardiennage.

## 5) TOUTES LES ACTIVITES DE SECURITE INCENDIE ?

Est-ce que toutes les activités de sécurité incendie doivent être intégrées au champ d'application de la loi 83-629 ?

Clairement non, et la loi 83-629 est bien faite pour cela.

### 5-1) La limitation par le champ d'application de la loi 83-629

Déjà, on ne parle que de « services ayant pour objet la surveillance humaine/électronique ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ».

Le terme « service » suppose qu'il est effectué par des humains uniquement.

Donc toutes les professions liés à la sécurité incendie mais n'ayant aucune fonctions de prestation de service type « surveillance humaine » ou de « surveillance électronique » (*sous entendu télésurveillance*) sont exclues.

Donc sont naturellement exclus les vérificateurs des moyens de secours (extincteurs, désenfumage, etc...), des sociétés type APAVE, des coordinateurs SSI, installateurs/fabriquant de SSI et tout autres métiers liés à la sécurité incendie ne proposant pas un service « direct » de surveillance du risque « incendie ».

Tout comme les entreprises d'électricité qui proposent la pose d'alarmes intrusion ou de vidéosurveillance : elles ne sont pas soumises à la loi 83-629, car elles ne proposent pas un service de « surveillance humaine » ou « électronique ». Par contre elles se retrouveraient soumises si elles proposent un service de télésurveillance (à leur compte) de leurs systèmes d'alarme « posés ».

### 5-2) Tout le personnel ayant une activité de sécurité incendie inclus dans la loi 83-629 ?

#### A) Les agents SSIAP au sein des ERP ou IGH

Les agents SSIAP (*qui exercent effectivement et continuellement cette fonction sont donc exclus Les agents SSIAP pouvant « déroger » à l'exclusivité de mission SSIAP par une mission de maintenance technique cf MS46 du règlement du 25 juin 1980*) agissant au sein des ERP ou IGH sont bien inclus au sein de la loi 83-629. Et cela va dans le but de cette loi (préserver les citoyens des risques de dérives de service sécurité).

Le personnel « intégré » dans l'effectif d'un service SSIAP imposé par les dispositions particulières de chaque type d'établissement, mais qui est totalement détaché de la « surveillance et des missions » dévolues du service SSIAP (conformément à l'article MS 46) par des opérations de maintenance technique, est exclu naturellement de la loi 83-629, car il n'a pas une activité « continue » ou « discontinu » de surveillance « humaine » de prévention du risque incendie.

Il n'interviendra, à priori, que sur un sinistre déclaré, donc sans aucune mission de prévention en amont (car non imposée par le MS 46).

Et l'intervention sur un sinistre ne nécessite aucun agrément ou autorisation préfectorale en amont, pour vérifier la bonne moralité de la personne, car ils auront une tâche continue de « maintenance technique » en dehors de cela (qui n'est pas incluse dans le champ d'application de la loi 83-629).

Combattre le sinistre est la priorité pour la sauvegarde des personnes et des biens, conformément au droit commun.

Exemple : exclu ou non de la loi 83-629

(*Et donc de la détention ou non de la carte professionnelle*)

Service de sécurité incendie en type U : cf article U43 Service de Sécurité Incendie

- Chef du service de sécurité incendie **EXCLU** (car personnel « administratif » n'exerçant pas lui-même les missions de surveillance humaine.)
- Agents de sécurité incendie : **INCLUS** (car le personnel exécutant assure la surveillance humaine du risque incendie)
- Agents de sécurité incendie ayant été totalement distrait de ses fonctions SSIAP et ne faisant que de la maintenance technique cf MS 46 **EXCLU** (car ce personnel n'exerce pas lui-même les missions de surveillance humaine du risque incendie. Car à priori, il ne fera que de la maintenance technique hors sinistre incendie)
- L'employé chargé de surveiller le système de sécurité incendie **INCLUS** (car cette personne effectue en direct une surveillance électronique en prévention du risque incendie)
- Employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours **EXCLU** (car ces employés n'exercent pas de surveillance humaine ou de prévention du risque incendie, mais uniquement désignés pour combattre un sinistre ou le risque incendie)

Donc toutes personnes chargées de manière continue ou discontinue de la prévention du risque incendie par une surveillance humaine « direct » sont intégrées à la loi 83-629.

Toutes les personnes chargées de combattre un sinistre de type incendie ne sont pas intégrées à la loi 83-629, car elles n'effectuent aucune surveillance particulière en prévention de ce risque. (Personnels désignés, agent intégré à l'effectif SSIAP mais qui peut et est distrait de ses missions spécifiques « prévention incendie » par des tâches de maintenances techniques)

## **B) Les employés désignés conformément au code du travail**

Les employés désignés pour la lutte contre l'incendie en entreprise conformément au code du travail sont naturellement exclus de la loi du 12 juillet 1983, car ceux-ci n'effectuent en aucun cas une opération de surveillance continue ou discontinuée en prévention du risque incendie. Ils ont été désignés pour combattre un sinistre tel que l'incendie.

Donc les employés désignés ne sont pas soumis à la loi du 12 juillet 1983, car ils n'effectuent pas de surveillance humaine en prévention de ce risque. De plus, les employés désignés n'ont eu qu'une formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre, mais en aucun cas à une technique de surveillance en prévention d'un risque.

Conformément à l'Article R4227-38 du code du travail :

*Article R4227-38*

*Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)*

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
  - 2° **Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;**
- (...)

### C) Les pompiers d'Aéroport ou SSLIA

Ce type d'activité est exclu de la loi du 12 juillet 1983. Même si la condition de moralité est faite (code de l'aviation civile) à comparer des SSIAP.

Premièrement, ce type d'activité porte le nom de :

#### **Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs**

On ne parle pas de sécurité incendie (tels que les SSIAP), mais bien de lutte contre l'incendie.

Ensuite,

Article D213-1 du Code de l'aviation civile sur les missions principales des SSLIA :

*Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs a pour objet principal de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef par la mise en place, sur les aéroports visés aux articles R. 221-1 et D. 232-1 où le préfet exerce le pouvoir de police, de moyens et d'une organisation adaptés au niveau de protection requis.*

En aucun cas il est question de prévention du risque incendie (tels que les SSIAP), ni d'une surveillance humaine du risque. Mais bel et bien de la lutte et du sauvetage en cas d'accident ou d'incident.

De ce fait, les SSLIA sont équipés d'engins de lutte contre l'incendie et matériels équivalent aux services de secours incendie publics (Pompiers).

Ces agents qui effectuent ce type de service ne portent pas le terme « Agent de sécurité incendie » comme peut l'avoir un agent SSIAP, Mais de « Pompiers d'aéroport » (cf code de l'aviation civile).

Un agent de sécurité incendie agit en prévention du risque incendie

Un pompier d'aéroport agit pour combattre un sinistre incendie.

**D) Les pompiers d'entreprise « Seveso » ou pétrochimique**

Là encore le terme générique pour les nommer est « Pompiers d'entreprise ». Qui est un terme évocateur de leurs missions respectives.

Ils sont formés et équipés pour la lutte contre un incendie.

Leurs missions principales ne consistent en aucun cas à une surveillance humaine du risque incendie tels que les SSIAP (ronde de surveillance, contrôle de la vacuité des issues) , mais bien à la lutte contre un sinistre.

Donc cette activité est exclue du champ d'application de la loi 83-629.

## 6) LA PREVENTION D'UN RISQUE INCENDIE : LA SOLUTION

Sont incluses dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, toutes activités assurant un service de surveillance humaine « direct » en prévention du risque incendie.

Sont exclus de ce champ d'application toutes activités prévues pour lutter contre un sinistre de type incendie.

Les SSIAP se retrouvent de ce fait intégrés à la loi du 12 juillet 1983, uniquement si ils effectuent une mission de surveillance « directe » en prévention du risque incendie de manière continue ou discontinue (*ce qui exclu les agents de sécurité incendie distrait totalement de leurs fonctions SSIAP par des taches de maintenance techniques cf MS46, ainsi que les chefs de service incendie ou encore les chargés de sécurité*).

Le personnel désigné pour la lutte contre le risque incendie (règlement ERP/IGH/Code du travail), les pompiers d'entreprises et les SSLIA sont exclus de la loi du 12 juillet 1983, car leur fonction est la lutte d'un sinistre incendie, et non d'une surveillance humaine en prévention du risque incendie.

Donc sont soumis à la loi du 12 juillet 1983 toutes activités ayant comme objectif la surveillance humaine en prévention du risque incendie.

Si on avait suivi le fil de la réflexion du sénateur Mr Becam en 1983 pour remplacer le terme « gardiennage » à celui de « prévention » à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983, la question de l'intégration de l'activité de sécurité incendie au sein de la loi 83-629 ne se poserait pas.

## 7) LES DANGERS DE L'EXCLUSION DES SSIAP DE LA LOI 83-629

La population Française ne fera jamais la distinction entre un agent de sécurité incendie SSIAP et un agent de sécurité. Pour eux, cela restera un « vigile privé ».

Pendant plus de 20 ans, les entreprises de sécurité privée s'occupaient des missions SSIAP au sein des établissements ERP. Ce qui à créé une véritable habitude avec les concitoyens.

Donc l'exclure ne permettra que de ré-ouvrir les abus des sociétés de sécurité privée que l'on à cherché à « canaliser » durant ces 20 dernières années.

Obligations d'aptitude professionnelle, moralité, compétence et professionnalisme seront remis à zéro si l'activité SSIAP est exclue du champ d'application de la loi 83-629.

Une activité de sécurité privée et celui de la prévention du risque incendie a une frontière tellement maigre (surveillance, ronde, etc...), que de nombreuses sociétés de sécurité incendie pourront exploiter allègrement pour offrir des services à prix cassés (car aucune convention collective ni autres acquis sociaux) ou des services jusqu'à lors interdit pour les sociétés de sécurité privée (exercice sur la voie publique, etc...).

De plus, tous les salariés SSIAP sur les sites ayant recours à de la sécurité incendie et assurée par des entreprises de sécurité privée actuellement, ne se verront pas assurés d'être repris au moins à 85% ... ; car les entreprises de « sécurité incendie » ne seraient pas soumises à la reprise du personnel.

## 7-1) exemples concrets des abus possibles :

### **Pourquoi sur un évènement de type concert ou festival, on ne mettrait pas que des agents de sécurité incendie ?**

- Filtrage/palpation : ils veillent à ce qu'aucuns objets de type incendiaire ne pénètrent dans l'enceinte (même si, en même temps ils peuvent tomber sur un couteau ou autre)
- Surveillance en salle : Ils veillent à ce qu'aucunes personnes ne fassent un malaise ou qu'il y ait un départ incendie (même si en même temps, en cas de rixe, ils pourront intervenir en toute légalité cf à l'assistance à personne en danger ou à la légitime défense)
- Dans la « fosse » ou « crash barrière » : Les agents de sécurité incendie veillent au sein de la fosse qu'aucunes personnes ne puissent accéder à la scène, zone interdite pour l'accueil du public cf au règlement incendie.

### **Pourquoi au sein d'un magasin ou hypermarché, on ne mettrait pas que des agents de sécurité incendie ?**

- Videosurveillance : ils veillent à la sécurité incendie via la videosurveillance, à la vacuité des IS, etc. (même si en même temps, le service incendie pourrait tomber sur un flagrant délit de vol)
- Ligne de caisse : Ils veillent à ce qu'entre les caisses, qu'il y est bien le passage réglementaire des IS ... toute la journée (ensuite si son collègue voit à la videosurveillance un vol, il pourra l'interpeller, cf. article 53/73 du CCP)
- Accueil : Les agents de sécurité incendie veilleront au comptage des entrées pour veiller à l'effectif des clients en intérieur, mais aussi veiller à ce que les clients ne rentrent pas avec des sacs personnels pouvant contenir des produits inflammables. Ensuite gérer les venues des fournisseurs par la mise en place d'un badge pour savoir en temps réel le nombre de personnes présentes dans les réserves.

## 7-2) Les « avantages » pour les sociétés de sécurité incendie pur par rapport aux entreprises de sécurité classique :

### A) La moralité des salariés et dirigeants en sécurité incendie

- ✓ Aucune vérification de la bonne moralité ni du passé judiciaire d'un agent de sécurité incendie (pyromane, pédophile, etc.), ayant comme objectifs la sécurité des personnes et des biens, par une surveillance humaine directe.
- ✓ Aucune condition de nationalité ni de moralité du dirigeant pour la création d'une entreprise de sécurité incendie.

### B) Les conditions d'accès et de création d'entreprise

- ✓ Entreprise de sécurité incendie soumis au droit commun (aucunes autorisation préfectorales, aucune condition d'inscription à la chambre des commerces « K-BIS »,)
- ✓ Aucune aptitude préalable du dirigeant (même pas le SSIAP)
- ✓ Création en auto-entrepreneur et en association de type loi 1901 possible (avec toutes les dérives concernant le travail dissimulé, les abus, les milices, etc...).
- ✓ Possibilité de prestation de service en sécurité incendie par un pays étranger sans aucunes formalités en préfectures de police de Paris sur le sol Français.

### C) Exercice sur la voie publique

- ✓ Aucunes interdictions (une entreprise pourra vendre des prestations de sécurité incendie pour sécuriser un centre-ville : même si en cas d'événement « malveillant », ses agents de sécurité incendie pourront très bien intervenir conformément à l'article 73 et 53 du code de procédure pénal).

### D) Les acquis sociaux du personnel SSIAP

- ✓ Plus aucune convention collective destinée à ce personnel
- ✓ Plus aucune application des métiers repères et des salaires minimums
- ✓ Application du « droit commun » en matière de code du travail

**E) Contrôle de l'état**

- ✓ Entreprise de sécurité incendie soumis au droit commun
- ✓ Plus aucun contrôle prévu par les forces de l'ordre sur un agent de sécurité incendie.
- ✓ Contrôle « prévu » par les commissions de sécurité en ERP/IGH, mais rien en dehors de ses établissements spécifiques.

**F) Sanctions complémentaires**

- ✓ Plus aucunes sanctions complémentaires à celles du droit commun (fermeture de l'entreprise, amende, etc...)

**G) Dénomination de l'entreprise**

- ✓ Plus aucune restriction sur la dénomination de l'entreprise de sécurité incendie : France sécurité, etc.... apportant encore un amalgame envers les citoyens entre sécurité privée et sécurité publique.

**H) Intervention sur des conflits sociaux**

- ✓ Aucune interdiction : des commandos d'agents de sécurité incendie pourront casser une grève entravant l'accès à des moyens de secours incendie ... (vacuité des dégagements, accessibilité des moyens de secours sont des missions SSIAP)

**I) Reprise du personnel en place sur un site**

- ✓ Aucune obligation de reprise (85%), et donc de l'ancienneté des salariés, des acquis sociaux, etc...

## 8) LA PLUS-VALUE DE L'EXCLUSION DE LA SECURITE INCENDIE DE LA LOI 83-629 ?

Quelle serait la plus value de cette exclusion de mission spécifique de sécurité incendie ? Quels avantages ?

Professionaliser le secteur de la sécurité incendie :

Par une déréglementation totale de ce secteur ? Sans plus aucune condition pour les dirigeants et employés ?

Faire respecter le point de vue du ministère de l'intérieur concernant l'activité de sécurité incendie et la loi 83-629 :

Un point de vue basé sur un rapport législatif n°508 de Mr Estrosi, contredit au sein même de son propre rapport, et par le rapport n°36 du sénateur Mr Courtois ?  
Quel poids à ce dossier n°508 ?

Un point de vue « nouveau », par rapport à la position constante du ministère de l'intérieur jusqu'en 2002.

Faire respecter l'obligation d'exclusivité des entreprises de sécurité privée :

Selon l'arrêté du 2 mai 2005 relatifs aux missions des SSIAP, il est dit en son article 2 :  
*Les personnels des services de sécurité incendie ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens.*

Selon la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité, il est dit en son article 1<sup>er</sup> : *A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles*

Ces deux missions réglementées ont fondamentalement les mêmes objectifs : La sécurité des personnes et des biens.

L'un (arrêté du 2 mai 2005) est axé exclusivement sur la sécurité des personnes et des biens relatifs au risque incendie.

L'autre (loi du 12 juillet 1983) est axé sur la sécurité des personnes et des biens relatifs à l'ensemble des risques concernant les personnes et les biens. Il n'est pas dit que sur une prestation, l'agent de sécurité doit être axé sur l'ensemble des risques couverts par la loi (agent filtrage : risque d'intrusion ; agent prévol : risque de vol, agent de sécurité incendie : risque d'incendie, ...)

Même si l'activité incendie était demain réellement exclue du champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, une jurisprudence (*Conseil d'État, 24 Novembre 2006, N° 275412, 7ème et 2ème sous-sections réunies*) prévoit une « entorse » à cette obligation d'exclusivité par des activités complémentaires qui leur sont nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage.

Et la sécurité incendie semble bien une activité complémentaire à celui d'un agent de sécurité « classique » pour assurer la surveillance ou le gardiennage avec comme objectif la sécurité des personnes et des biens...

